

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, régulièrement convoquée lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2018 ;

Après avoir entendu Madame, régulièrement convoquée lors de la séance disciplinaire du 16 mars 2018 ;

Après avoir entendu Madame, régulièrement convoquée lors de la séance disciplinaire du 2018 ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°... du championnat (....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT qu'il apparaît que Madame (....), licenciée du club d'...., aurait eu une altercation physique avec Madame (....), licenciée à l'.... ;

CONSTATANT qu'au regard des faits un dépôt de plainte été effectué auprès de la Gendarmerie par Madame ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du nouveau règlement disciplinaire général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT ainsi que le Président de la a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSTATANT que le dossier était à l'ordre du jour de la séance disciplinaire du vendredi 16 mars 2018 ; que toutefois, au cours de l'étude du dossier, de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commission Fédérale de Discipline ; qu'en conséquence cette dernière a décidé, au cours de ladite séance de surseoir à statuer ; que le dossier a dès lors de nouveau été étudié en date du mercredi 2018 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et sa Présidente ès-qualité ;
- et son Président ès-qualité ;
- Madame, licenciée;
- Madame, ;
- Monsieur, licencié ;
- Monsieur, licencié ;

Sur les rapports et les auditions :

CONSIDERANT que Madame, Présidente du club de l'....., a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission lors de la séance disciplinaire du vendredi 16 mars 2018 ; qu'elle apporte les principalement éléments suivants :

- Elle a entendu des cris en provenance de la buvette, depuis l'endroit où elle se trouvait ;
- Madame et Monsieuront refusé de sortir de la salle, mais elle les a accompagné dehors et fermé la porte ;
- Monsieurest de nouveau rentré par la porte du gymnase et a ouvert la porte à Madame
- Madameétait très énervée, a bousculé des joueuses et a violemment attrapé les cheveux de Madame en réaction aux paroles de celle-ci : « tu es folle, vas-t-en... » ;
- Madame, pour se défendre, a elle aussi attrapé les cheveux de Madame

CONSIDERANT que Madame, Vice-Présidente du club de l'....., a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission lors de la séance disciplinaire du vendredi 16 mars 2018 ; qu'elle apporte les éléments suivants :

- Elle est arrivée à la salle vers 17h après avoir entraîné son équipe ; qu'elle a vu sur le parking des personnes parler de manière virulente ;
- Monsieur et Madameont tenu des propos provocants et menaçants ;
- Elle a été à la buvette afin que les personnes de son club lui explique la situation ;
- Monsieur et Madameont continué leurs invectives, elle est allé les voir pour leur demander d'arrêter ;
- Il n'est pas concevable d'avoir une telle attitude sur un terrain de Basket ;
- Au regard de la plainte déposée, le club a un sentiment d'injustice ;

CONSIDERANT que Madame, licenciée à, a transmis ses observations et apporte les éléments suivants :

- Elle attendait dans la buvette avant de partir pour un match à l'extérieur avec son équipe ;
- Elle a assisté à l'altercation entre Madame et Monsieuret l'entraîneur de l'équipe recevante ;
- Elle s'est s'interposée oralement une première fois afin de contenir l'attitude menaçante de Madame
- Avec l'aide d'autres personnes, elle parvient à faire sortir Madame et Monsieurmais ce dernier est revenu par la porte d'entrée du gymnase et a ouvert la porte de la buvette à Madame
- Le ton est de nouveau monté entre les protagonistes de cette altercation ;
- Elle décide de raccompagner fermement Madame et Monsieurdehors, et c'est à ce moment-là que Madamelui a violemment empoigné ses cheveux et lui a donné un coup au visage ;

CONSIDERANT que Madame, licenciée à l'....., a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission lors de la séance disciplinaire du mercredi 2018 ; qu'elle apporte les éléments suivants :

- Elle est allé à voir le match des U17 et a appris les échanges entre son fils et la coach de l'équipe recevante qu'elle a été voir pour discuter ;
- Les parents de la coach sont arrivés et le ton est monté ;
- Madame l'a poussé dans le dos et lui a arraché des cheveux ;
- Les joueuses de l'ont insulté ;
- Madame est venue discuter avec elle, et la discussion s'est bien passée, mais réfute les dires de Madame ;
- Elle n'est jamais sortie du local pour de nouveau y rentrer par la suite ;
- Elle n'est jamais porté la main sur quiconque dans ce local ;

- Elle a été choquée de ce qui a pu être dit à son égard ;

CONSIDERANT que la Commission prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apporté, mais constate que ces derniers sont contradictoires et qu'ils ne lui permettent pas d'établir avec certitude la responsabilité de chacun ; qu'il lui appartient dès lors d'apprécier les responsabilités de chacun quant aux faits qui leurs sont reprochés ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission rappelle à chacun qu'il s'agit, avant toute chose, d'un match de Basket et que des incidents de ce type n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket ; qu'il convient pour chacun de respecter l'ensemble des protagonistes d'une rencontre et d'avoir un comportement responsable et exemplaire quelles que soient les circonstances ;

Sur la mise en cause de Mesdames et ;

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Mesdames et ont été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble du dossier, la Commission retient que Mesdames et ont eu une altercation physique qui a fait suite à une discussion entre Madame et l'entraîneur de l'équipe recevante ;

CONSIDERANT que la Commission estime que cela est intolérable ; que deux adultes responsables ne doivent pas avoir un tel comportement sur un terrain de Basket, a fortiori lorsqu'il s'agit d'évènements extra-sportifs ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Mesdames et qu'elles doivent avoir une attitude exemplaire ; qu'il est nécessaire d'avoir en toute circonstance, une attitude conforme à la discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Mesdames et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et qu'elles ne peuvent se prévaloir de l'attitude de l'autre ou du contexte pour se justifier d'une attitude provocante, insultante et physiquement agressive ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à Mesdames et, qu'elles doivent mutuellement se respecter et estime qu'un échange courtois entre adultes responsables aurait certainement permis d'apaiser une situation qui n'aurait dès lors sans doute pas eu lieu ;

CONSIDERANT ainsi que Mesdames et ont, de par leur attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Mesdames et ; qu'elles sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'au regard de l'étude du dossier, la Commission retient que Monsieur a eu une attitude déplacée qui a concouru à la survenance des incidents ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission rappelle à Monsieur qu'il doit avoir une attitude exemplaire et conforme à la discipline sportive, en toutes circonstances ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'au regard de l'étude du dossier, la Commission constate qu'aucun élément, dans la survenance des incidents, ne permet de retenir la responsabilité directe de Monsieur ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;

Sur la mise en cause des clubs d'...., de l'.... et de leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT que les associations sportives (...), (...) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient qu'une altercation physique a eu lieu entre Mesdames et ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'il est nécessaire et primordial que chaque

personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler aux deux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin qu'ils comprennent que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle que s'il peut exister une rivalité entre les deux clubs, cette dernière ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif ; qu'il est important que chaque partie comprenne et respecte cela ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité des clubs ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et de sa Présidente ès-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et de sa Présidente ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

Madame GRAVIER Francine, Messieurs MARZIN Christian et NAMURA Marc ont participé aux délibérations

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du (...), datée du, opposant le BASKET à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'il apparaît qu'au début de la rencontre, une violente altercation physique aurait eu lieu entre Mesdames (...), (...), (...), joueuses de l'équipe visiteuse, et Madame (...), joueuse de l'équipe recevante ;

CONSTATANT d'une part, qu'au regard des faits, un dépôt de plainte été effectué auprès de la Gendarmerie par Madame au Commissariat de Police de ; que d'autre part Mesdames et ont également déposé plainte au Commissariat de Police de ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du nouveau règlement disciplinaire général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT ainsi que le Président de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Morbihan, a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSTATANT que le dossier était à l'ordre du jour de la séance disciplinaire du vendredi 16 mars 2018 ; que toutefois, au cours de l'étude du dossier, de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commission Fédérale de Discipline ; qu'en conséquence cette dernière a décidé, au cours de ladite séance de surseoir à statuer ; que le dossier a dès lors de nouveau été étudié en date du mercredi 2018 ;

CONSTATANT que les personnes physiques et/ou morales suivantes ont été mise en cause, dans le cadre du présent dossier, par la Commission Fédérale de Discipline ;

- BASKET et son Président ès-qualité ;
- et son Président ès-qualité ;
- Madame ;
- Madame, sous couvert de ses représentants légaux ;
- Madame ;
- Madame ;
- Monsieur ;

Sur les rapports :

CONSIDERANT que Madame a transmis ses observations et des témoignages qui apportent les éléments suivants :

- Après une faute de Madame, à son encontre, Madame l'a poussé ;
- Madame l'a repoussé en retour avant de recevoir une claque de Madame ;
- Madame a également donné une claque à Madame ;
- Mesdames, et ont porté de nombreux coups à Madame ;

CONSIDERANT que Madame a transmis ses observations et apporte les éléments suivants :

- Après la faute sifflée à son encontre, Madame a agressé Madame en la poussant dans le dos, sans raison ;
- Après l'avoir repoussé, Madame lui assène un coup sur le côté de la tête ;
- Madame s'est précipitée pour stopper le conflit, tandis que Madame l'a rué de coups et l'a trainé sur le sol par les cheveux ;
- Madame reconnaît avoir été fautive de ne pas pouvoir se calmer mais indique qu'elle n'a jamais proféré des propos menaçants à l'encontre de Mme. ;

CONSIDERANT que Madame a transmis ses observations et apporte les éléments suivants :

- Madame a, à la suite de la faute sifflée à son encontre, violemment poussé Madame dans le dos ;
- Après une réplique de Madame, Madame lui a donné une claque ;
- Madame a voulu calmer les deux joueuses en se précipitant vers elles ; et Madame a alors rué de coups celle-ci en la trainant sur le sol par les cheveux ;

CONSIDERANT que Madame a transmis, sous couvert de sa représentante légale, ses observations et apporte les éléments suivants :

- Lors de la faute sifflée contre Madame, celle-ci s'est dirigée vers Madame et l'a poussée alors qu'elle était de dos ;
- Madame se défend alors en repoussant Madame qui lui a alors donné une claque ;
- Madame s'est interposée entre les deux joueuses, et que Madame s'en est alors pris à elle, en lui donnant des coups et en la trainant par terre par les cheveux ;

CONSIDERANT que la Commission prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apporté, mais constate que ces derniers sont contradictoires et qu'ils ne lui permettent pas d'établir avec certitude la responsabilité de chacune des parties ; qu'il lui appartient dès lors d'apprécier les responsabilités de chacun quant aux faits qui leurs sont reprochés ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission rappelle à chacun qu'il s'agit, avant toute chose, d'un match de Basket et que des incidents de ce type n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket ; qu'il convient pour chacun de respecter l'ensemble des protagonistes d'une rencontre et d'avoir un comportement responsable et exemplaire ;

Sur la mise en cause de Mesdames,, :

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Mesdames,, ont été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève qu'à la suite d'une faute commise par Madame à son encontre, Madame eu une réaction inappropriée à l'endroit de Madame en la repoussant ; que Madame l'a également repoussée ;

CONSIDERANT que la Commission retient qu'une altercation s'en est suivie entre Mesdames et et qu'elles se sont échangés des coups ;

CONSIDERANT que la Commission constate que Mesdames et sont intervenues et ont également porté des coups à Madame ; que dès lors les trois joueuses de l'équipe recevante ont simultanément porté des coups à Madame ;

CONSIDERANT que la Commission retient qu'il s'agit de circonstances aggravantes ; qu'au surplus les coups portés à l'encontre de Madame lui ont provoqué une Incapacité Totale de Travail ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Mesdames, et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et qu'elles ne peuvent se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude de Madame pour se justifier d'un comportement physiquement agressif et violent ;

CONSIDERANT que la Commission indique à Mesdames, et qu'elles se doivent respecter les adversaires qu'elles rencontrent, et qu'en aucun il leur appartient de se faire justice elles-mêmes lorsqu'elles sont face à une situation qui leur est déplaisante ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de faits importants qui ne doivent en aucun cas être banalisés ni minimisés ; que cela ne doit se reproduire en aucune manière ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission estime que Mesdames, et doivent maîtriser leurs émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement ne peut que leur être préjudiciable ; que l'éventuelle sanction qui leur sera infligée leur fasse prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT que les faits retenus à de Mesdames, et sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'elles sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Madame :

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Madame a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Madame a eu une altercation physique avec Mesdames,, ; qu'elles se sont échangées des coups ;

CONSIDERANT que les coups portés par Madame ont notamment provoqué à Madame une interruption de toute activité physique

CONSIDERANT dès lors que la Commission indique que si Madame n'est pas directement à l'origine de l'altercation physique, elle estime pour autant que Madame ne peut s'exonérer de sa responsabilité du fait d'avoir porté des coups ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de faits importants qui ne doivent en aucun cas être banalisés ni minimisés ; que cela ne doit se reproduire en aucune manière ;

CONSIDERANT qu'elle ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre ou de faits de jeu pour se faire justice elle-même ; que ces faits ne doivent en aucun cas être banalisés ni minimisés, et que cela ne doit se reproduire en aucune manière ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle qu'il est nécessaire d'avoir en toute circonstance, un comportement irréprochable et de respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Madame sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'elle est en conséquence disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur, délégué du club recevant ;

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause en sa qualité de délégué du club recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard des faits retenus, la Commission estime que les rapports ne font pas état d'une intervention de Monsieur face à la survenance des incidents afin d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission constate un manquement de la part de Monsieur quant aux responsabilités que lui incombent sa fonction de délégué de club ;

CONSIDERANT que la Commission indique de Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en qualité de délégué de club ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du (...), du (...) et de leurs Présidents

CONSIDERANT que les associations sportives BASKET (...), (...), et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient qu'une altercation physiquement agressive a opposé Mesdames, et à Madame ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit de fait graves qu'il ne faut en aucun cas banaliser ou minimiser ; que ces faits n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket-ball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu ; qu'elle ne tolère cela en aucune façon qu'une rencontre de Basket soit perturbée par des faits de violence entre des joueuses ;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'il est nécessaire et primordial que chaque

personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler aux deux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin qu'ils comprennent que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle que s'il peut exister une rivalité entre les deux clubs, cette dernière ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif ; qu'il est important que chaque partie comprenne et respecte cela ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le BASKET, club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de s'assurer du bon déroulement de la rencontre ; qu'elle ne peut toutefois que constater la survenance d'incidents qui témoignent d'une insuffisance au niveau de l'organisation de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que l'association sportive du BASKET ne peut s'exonérer de sa responsabilité et qu'elle est disciplinairement sanctionnable ; que toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT enfin que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée de quinze (15) jours fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association (...) et de son Président ès-qualité ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive BASKET (...);
- D'infliger à l'association sportive BASKET (...), une amende de (...) euros ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine ferme de est reportée à la reprise du championnat et s'établira, du 2018 au 2018, inclus.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine ferme de est reportée à la reprise du championnat et s'établira, du 2018 au 2018, inclus.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine ferme de est reportée à la reprise du championnat et s'établira, du 2018 au 2018, inclus.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine ferme de Madame est reportée à la reprise du championnat et s'établira, du 2018 au 2018, inclus.

Madame GRAVIER Francine, Messieurs MARZIN Christian et NAMURA Marc ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine du Secrétaire Général de la FFBB ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT qu'il a été porté à la connaissance du Secrétaire Général de la FFBB de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT qu'il apparait que Monsieur (...) aurait, lors de la saison sportive 2014/2015, produit de faux documents et notamment un certificat de nationalité française, afin d'obtenir une licence de Joueur majeur Européen Formé Localement (JEFL) ;

CONSTATANT cependant que Monsieur ne serait pas un joueur européen ;

CONSTATANT dès lors que la production de faux documents aurait permis au joueur de bénéficier, de manière indue, et depuis quatre saisons sportives consécutives, d'une licence de couleur verte attribuée aux JEFL (Joueur Européen Formé Localement) ;

CONSTATANT ainsi qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que Monsieur, Président du club d'...., a transmis à la Commission les informations suivantes :

- *Il a une relation conflictuelle avec Monsieur ;*
- *Face à ce conflit existant, il a informé Monsieur de sa volonté de porter plainte à son encontre ;*
- *En réponse à cela, Monsieurlui a indiqué avoir transmis des faux documents concernant l'établissement de sa licence ;*
- *Il confirme qu'après renseignements pris, les document transmis par Monsieur a transmis de faux documents ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du mercredi 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il reconnaît avoir anticipé la délivrance de son certificat de nationalité afin de pouvoir jouer au plus vite ;

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.17 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autre personnes ;
- qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;

CONSIDERANT que la Commission relève l'existence d'un conflit entre le club et le joueur ; qu'elle estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur ce conflit mais uniquement sur les faits reprochés ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les déclarations de Monsieur, Président du club d'.... sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée ;

CONSIDERANT que bien que sollicité à plusieurs reprises par la Commission, Monsieur n'a apporté aucun élément permettant de remettre en cause les déclarations de Monsieur ;

CONSIDERANT que l'article 408 des Règlements Généraux prévoit qu'une licence de couleur verte est délivrée à tout joueur européen qui répond de 4 années de licences auprès de la FFBB, entre l'âge de 12 et 21 ans, ou qui aura exclusivement été licencié auprès de la FFBB ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier et des éléments en sa possession, la Commission retient que Monsieur a eu une volonté délibérée de tricher et de frauder quant à son identité, en vue d'obtenir un type de licence pour lequel il n'est pas éligible ; qu'il ne répond effectivement pas aux conditions d'obtention évoquées ci-dessus ;

CONSIDERANT à ce titre que la Commission constate que Monsieur a transmis de faux documents lui octroyant une nationalité qu'il ne détient pas ; qu'il ne lui appartient pas d'anticiper l'octroi d'une nationalité, qui est une décision relevant exclusivement de la compétence des autorités Françaises ;

CONSIDERANT que la Commission estime que dans le cas de fraude et de tricherie il s'agit de circonstances aggravantes ; que l'éventuelle sanction sera proportionnée à la faute commise ;

CONSIDERANT de plus que la Commission relève que l'octroi de la licence indûment obtenue pourrait être de nature à rompre l'équité sportive dans les championnats au sein desquels Monsieur aurait participé ; que cela est inadmissible ;

CONSIDERANT enfin que la Commission indique que Monsieur ne peut se prévaloir de son type de licence actuel, indument acquis ; qu'à l'expiration de son éventuelle sanction, Monsieur ne retrouvera pas le type de licence en cours, sauf à ce que qu'il justifie de la détention des droits lui permettant d'être titulaire du type de licence précité ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, la Commission estime que ce dernier a commis une faute contre l'honneur et la déontologie à l'égard de la Fédération et a porté atteinte à son l'autorité ; que cela est hautement répréhensible et inacceptable ;

CONSIDERANT que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard de cette fraude caractérisée ;

CONSIDERANT ainsi que les faits retenus à l'encontre de Madame Monsieursont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'il est en conséquence disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de trois (3) ans fermes et une amende de (...€) euros ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

La peine ferme de Monsieur s'établira du

Madame GRAVIER Francine, Messieurs MARZIN Christian et NAMURA Marc ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat de Nationale Masculine (....) datée du 2018, opposant à, il est fait grief à Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, de s'être vu infliger, pour le motif « *contestation après avertissement* », sa cinquième faute technique pour la saison 2017/2018.

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique, pour le motif « *Gestes Théâtrales* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique, pour le motif « *Après avertissement le joueur m'a dit je te parle comme je veux moi* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante, pour le motif « *Le joueur a shooté dans le ballon en direction du banc adverse* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique pour le motif « *Coup de pied dans les panneaux publicitaires* » lors de la rencontre N°.... de Nationale Masculine, datée du2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante, lors de la rencontre référencée dans le premier constatant ;

CONSTATANT que conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie ; qu'elle a dès lors ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur,

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur n'a pas transmis ses observations à la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSIDERANT que l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique ; que les arbitres des quatre rencontres susvisées ont souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques ; qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier et en l'absence de transmission de ses observations, la Commission ne peut que constater que Monsieur s'est vu infliger 5 fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport suite à des comportements déplacés ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT de plus que la Commission estime qu'il s'agit d'une attitude récidiviste, de Monsieur, ce dernier ayant déjà été sanctionné pour 3 et 4 fautes techniques ; qu'elle ne tolère pas ce cumul de fautes techniques ;

CONSIDERANT que la Commission indique que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier de comportements déplacés ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime que Monsieur doit maîtriser ses émotions et se concentrer sur son rôle de joueur afin de ne pas réagir d'une manière répréhensible ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), trois (3) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

Pour information, en raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise de la saison suivante. Il sera informé ultérieurement par la Commission des dates d'exécution de sa sanction.

Madame GRAVIER Francine, Messieurs MARZIN Christian et NAMURA Marc ont participé aux délibérations.